

III. MILITÄRPFLICHTERSATZ

TAXE D'EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE

32. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 15 octobre 1942 en la cause Procureur général du canton de Genève contre Mariéthoud.

L'infraction de non-paiement de la taxe d'exemption du service militaire (LF du 29 mars 1901) constitue une contravention au sens de l'art. 101 CPS, à laquelle s'applique, en vertu de l'art. 333, la prescription de six mois (art. 109).

La prescription court dès la consommation de l'infraction, soit dès l'expiration du délai fixé par la seconde sommation de payer. Art. 71 al. 2 CPS.

Lex mitior en matière de prescription. Art. 337 CPS.

Nichtbezahlung des Militärpflichtersatzes (BG vom 29. März 1901) ist Übertretung im Sinne des Art. 101 StGB, welche gestützt auf Art. 333 in sechs Monaten verjährt (Art. 109).

Die Verjährungsfrist läuft von der Vollendung der Übertretung, nämlich vom Ablauf der mit der zweiten Mahnung angesetzten Zahlungsfrist an. Art. 71 Abs. 2 StGB.

Milderes Gesetz in bezug auf die Verjährung. Art. 337 StGB.

Il non pagamento della tassa d'esenzione dal servizio militare (LF del 29 marzo 1901) è una contravvenzione a' sensi dell'art. 101 CPS, alla quale si applica, in virtù dell'art. 333, la prescrizione di sei mesi (art. 109).

La prescrizione comincia a decorrere dacchè la contravvenzione è stata consumata, ossia dacchè è spirato il termine stabilito dalla seconda diffida di pagamento. Art. 71 ep. 2 CPS.

Lex mitior in materia di prescrizione. Art. 337 CPS.

A. — Louis Mariéthoud, à Genève, n'a pas payé, nonobstant les deux sommations légales, sa taxe d'exemption du service militaire pour 1938. La seconde sommation lui a été faite le 16 avril 1940, avec délai pour payer de 14 jours.

A la requête du Département militaire genevois, Mariéthoud fut cité le 27 février 1942 devant le Tribunal de police qui, par jugement du 11 mai 1942, a déclaré l'action pénale prescrite et libéré l'inculpé des fins de la poursuite. Appliquant le CPS comme *lex mitior*, le Tribunal considère le non-paiement de la taxe comme une contravention au sens des art. 101 et 333, qui se prescrit par six mois en

vertu de l'art. 109. Or l'infraction prévue et punie par l'art. 1^{er} de la loi du 29 mars 1901 complétant celle du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire, est consommée au moment de l'expiration du délai fixé par la seconde sommation de payer notifiée en vertu de l'art. 91 du règlement d'exécution du 26 juin 1934. La prescription part dès lors de ce moment, soit en l'espèce du 30 avril 1940, et était acquise le 27 février 1942, date de la citation devant le Tribunal de police.

Le Procureur a recouru contre ce jugement à la Cour de Justice, qui, statuant le 20 juin 1942, a déclaré l'appel « irrecevable », mais en réalité a examiné l'affaire au fond et confirmé le jugement de première instance.

B. — Le Procureur s'est pourvu en nullité contre cet arrêt en concluant à son annulation. Il soutient que le non-paiement de la taxe militaire est une infraction continue, qui ne se prescrit qu'à partir du moment où l'omission coupable a pris fin ; le délai de prescription pénale ne commencerait dès lors à courir qu'à l'expiration du délai de prescription civile de cinq ans, prévu à l'art. 11 de la loi de 1878.

Considérant en droit :

1. — La loi du 29 mars 1901 ne dispose rien touchant la prescription de l'infraction de non-paiement de la taxe militaire. On appliquait précédemment le délai de trois ans de l'art. 34 du code pénal fédéral de 1853 (cf. RO 51 I 349). On doit appliquer aujourd'hui, en vertu de l'art. 333 CPS, le délai de prescription de six mois de l'art. 109, l'infraction — passible d'une peine d'arrêts — ayant le caractère d'une contravention (art. 101). En l'espèce, le nouveau délai serait, dans la thèse du Procureur général, de toute façon applicable (sans emporter péremption de la poursuite), l'infraction n'étant pas encore consommée au 1^{er} janvier 1942. Si on admet qu'elle a été définitivement commise avant cette date, soit le 30 avril 1940, à l'expiration du délai imparti par la seconde sommation, l'art. 109

CPS s'applique également, mais à titre de *lex mitior* en vertu de l'art. 337 de la loi, la prescription de six mois entraînant la libération de l'inculpé cité en justice le 27 février 1942 seulement.

2. — La prescription court du jour où le délinquant a exercé son activité coupable (art. 71 al. 2 CPS) ; si les agissements coupables ont eu une certaine durée, elle part du jour où ils ont cessé (al. 4). Le recourant soutient que le non-paiement de la taxe militaire constitue une infraction continue par omission, qui ne cesse d'être commise tant que la contribution impayée est civilement exigible, soit pendant cinq ans (art. 11 LF du 28 juin 1878). De fait, pendant tout le temps où il doit encore payer, le délinquant demeure dans l'état de défaillance où il s'est mis en n'acquittant pas la taxe dans le délai imparti. Mais on ne peut considérer qu'il prolonge de la sorte une « activité » coupable.

En effet, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (cf. les arrêts RO 51 I 343, 347), la taxe d'exemption du service militaire n'est ni une taxe fiscale, ni une prestation ordinaire. Si tel était le cas, l'interdiction de la contrainte par corps statuée par la Constitution (art. 59 al. 3) s'opposerait à toute sanction pénale pour non-paiement. La taxe militaire représente au contraire l'une des deux formes prévues par la législation fédérale pour l'accomplissement du service militaire. Le paiement de la taxe est porté dans le livret de service comme le service personnel accompli. Le défaut de paiement constitue donc une violation du devoir de servir, passible d'une peine qui est infligée sans préjudice de l'obligation d'acquitter la contribution (art. 1 al. 5 LF de 1901). L'infraction ne consiste pas tant dans le fait de ne pas payer, par sa faute, la taxe militaire, que dans le fait de ne pas payer dans le délai prescrit par l'autorité militaire. L'infraction est consommée à ce moment-là, c'est-à-dire à l'expiration du délai imparti par la seconde sommation, ainsi que le Tribunal fédéral l'a expressément déclaré (RO 51 I 343 *in fine*). Une fois ce

délai expiré, le paiement de la taxe n'a plus pour effet d'éteindre l'action pénale ; et, à l'inverse, la passivité du débiteur de la taxe, qui ne peut encourir qu'une condamnation pour la même contribution (art. 1 al. 6 LF de 1901), n'est plus pénalement opérante.

Il s'ensuit que, conformément à l'art. 71 al. 2 CPS, le délai de prescription — ici de six mois — court du dernier jour utile dont le débiteur disposait pour se soumettre à l'injonction de payer, soit en l'espèce du 30 avril 1940. Ce point est au reste implicitement préjugé par l'arrêt RO 51 I 345, où l'on voit la Cour de cassation, au considérant 4, 1^{re} phrase (p. 348), prendre pour point de départ de la prescription — alors de trois ans — la fin du délai imparti par la seconde sommation, et non la fin du délai civil de prescription, dont il n'est question nulle part dans le jugement.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours.

IV. KOMMUNISTISCHE TÄTIGKEIT

ACTIVITÉ COMMUNISTE

33. Auszug aus dem Urteil des Kassationshofes vom 20. November 1942 i. S. Singer und Mitangeklagte gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Aargau.

Art. 1 und 2 BRB vom 6. August 1940 über Massnahmen gegen die kommunistische und anarchistische Tätigkeit. Bedeutung des Verbots, wonach der kommunistischen Partei und ihren Hilfs-, Neben- und Ersatzorganisationen jede Tätigkeit untersagt ist. Begriff der kommunistischen Propaganda.

Art. 1 et 2 ACF du 6 août 1940 instituant des mesures contre l'activité communiste ou anarchiste. Sens de l'interdiction faite au parti communiste à ses organisations auxiliaires ou connexes et aux organismes qui leur sont substitués d'exercer n'importe quelle activité. Notion de la *propagande communiste*.